



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2024-330

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-06-13-00004 - ARRETE DOS-SDDFGRHSS N° 2024-106 RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DE L'EPREUVE PRATIQUE DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS POUR L'ANNEE 2024 A SIMUSANTE CENTRE DE PEDAGOGIE ACTIVE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE. (2 pages)

Page 3

R32-2024-06-13-00003 - ARRETE DOS-SDDFGRHSS-2024-N°108 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DOS-SDA N° 2023-44 PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE D'ORTHOPTIE "SELARL RELAIS VISION SAINT-ETIENNE-AU-MONT". (2 pages)

Page 6

R32-2024-06-10-00004 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-220 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE VANDAELE », représenté par Madame Sylvie VANDAELE, vers le 84 place du Général de Gaulle à WORMHOUT (59470) (5 pages)

Page 9

R32-2024-06-10-00005 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-221 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie mutualiste sise 34 boulevard Gambetta à ROUBAIX (59100) (2 pages)

Page 15

Direction de la sécurité sociale - Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /

R32-2024-06-13-00001 - ARRÊTÉ modificatif N° 6 du 13 juin 2024^{??} portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing (1 page)

Page 18

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-13-00004

ARRETE DOS-SDDFGRHSS N° 2024-106 RELATIF
A LA COMPOSITION DU JURY DE L'EPREUVE
PRATIQUE DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR
EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS
POUR L'ANNEE 2024 A SIMUSANTE CENTRE DE
PEDAGOGIE ACTIVE AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE.

**ARRÊTÉ DOS-SDDFGRHSS N° 2024- 106 RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DE L'ÉPREUVE PRATIQUE DU
CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR EFFECTUER DES PRÉLÈVEMENTS SANGUINS POUR L'ANNEE 2024 A SIMUSANTE
CENTRE DE PEDAGOGIE ACTIVE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L4352-1 à L4352-3 et R4352-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France –M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France DOS-SDDFGRHSS N° 2024-107 du 6 juin 2024 relatif au calendrier annuel 2024 des épreuves pratiques du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins organisées à SimuSanté Centre de Pédagogie Active au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Sur proposition du directeur de SimuSanté Centre de Pédagogie Active au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2024, le jury pour les épreuves pratiques du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale prévues à l'article 8 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié susvisé se déroulant à SimuSanté Centre de Pédagogie Active au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie est composé de :

- Monsieur PRALAT Arnaud, représentant le directeur général de l'ARS, président ;
- Madame TOTET Anne, Médecin Biologiste au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie.

Le secrétariat du jury est assuré par les services de l'agence régionale de santé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 juin 2024

**Pour le directeur général
et par délégation,
La Sous-directrice Démographie,
Formation et Gestion des Ressources
Humaines du Système de Santé**

Docteur Sophie AUGROS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-13-00003

ARRETE DOS-SDDFGRHSS-2024-N°108 PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRETE DOS-SDA N°
2023-44 PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE
D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE
D'ORTHOPTIE "SELARL RELAIS VISION
SAINT-ETIENNE-AU-MONT".

**ARRETE DOS-SDDFGRHSS-2024-N° 108 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DOS-SDA
N° 2023-44 PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE
LIMITEE D'ORTHOPTIE « SELARL RELAIS VISION SAINT-ETIENNE-AU-MONT »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R4381-8 et suivants ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté DOS-SDA N° 2023-44 du directeur général de l'ARS du 1^{er} février 2023 portant agrément d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'orthoptie (SELARL) « RELAIS VISION SAINT-ETIENNE-AU-MONT » ;

Vu le courrier en date du 21 mars 2024 de Maître Benjamin TESSIER en qualité de conseil de la SELARL « RELAIS VISION SAINT-ETIENNE-AU-MONT » faisant part d'un changement d'adresse du siège social de la SELARL « RELAIS VISION SAINT-ETIENNE-AU-MONT » ;

Considérant que la démarche est conforme aux conditions énoncées par l'article R 4381-10 du code de la santé publique susvisé, et que les statuts sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté DOS-SDA N° 2023-44 du 1^{er} février 2023 susvisé est remplacé par :
« La société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'orthoptie « SELARL RELAIS VISION SAINT-ETIENNE-AU-MONT » dont le siège social est situé au 12 rue Haffreingue, 62360 SAINT-ETIENNE-AU-MONT, est agréée.

Elle est dédiée exclusivement à l'exercice d'orthoptie et est constituée de : Madame Margaux

DANEL, orthoptiste, enregistrée à l'ARS le 1^{er} février 2023 sous le numéro ADELI 629201369 ».

Article 2 - Le reste de l'arrêté DOS-SDA N° 2023-44 du 1^{er} février 2023 susvisé est inchangé.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « RELAIS VISION SAINT-ETIENNE-AU-MONT ».

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 juin 2024

**Pour le directeur général
et par délégation,
La Sous-directrice Démographie,
Formation et Gestion des Ressources
Humaines du Système de Santé**

Docteur Sophie AUGROS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-10-00004

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-220
portant autorisation de transfert de l'officine de
pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE
VANDAELE », représenté par Madame Sylvie
VANDAELE, vers le 84 place du Général de
Gaulle à WORMHOUT (59470)

Licence n°59#002413

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-220 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE VANDAELE », représenté par Madame Sylvie VANDAELE, vers le 84 place du Général de Gaulle à WORMHOUT (59470)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1956 autorisant la création d'une officine de pharmacie à WORMHOUT (59470) et attribuant le numéro 59#000900 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie transmise par courriel du 2 février 2024, de la SELARL « PHARMACIE VANDAELE », représentée par Madame Sylvie VANDAELE, vers le 84 place du Général de Gaulle à WORMHOUT (59470) de l'officine de pharmacie située 80 place du Général de Gaulle, au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 7 février 2024 à 15h17 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 12 février 2024 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 10 mars 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 18 mars 2024 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article

L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du CSP dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de WORMHOUT (59470) compte une population municipale de 5 705 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 2 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de WORMHOUT (59470), du 80 place du Général de Gaulle vers le 84 place du Général de Gaulle, s'effectue dans des locaux distants d'environ 11 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et à l'est par les terres agricoles, à l'ouest par la route départementale D916 et au sud par la route départementale D17 ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie du 80 place du Général de Gaulle à WORMHOUT (59470) vers le 84 place du Général de Gaulle de la même commune, sollicité par Madame Sylvie VANDAELE, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE VANDAELE », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 84 place du Général de Gaulle à WORMHOUT (59470) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE VANDAELE », représentée par Madame Sylvie VANDAELE, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Sylvie VANDAELE.

Article 6 – Le directeur de l’offre de soins est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 JUIN 2024

Pour le directeur général et par
délégation,

Le sous-directeur performance,
efficience, qualité de l’offre de soins
et produits de santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-10-00005

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-221 portant
constat de cessation définitive d'activité et
caducité de licence de l'officine de pharmacie
mutualiste sise 34 boulevard Gambetta à
ROUBAIX (59100)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-221 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie mutualiste sise 34 boulevard Gambetta à ROUBAIX (59100)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1984 autorisant la création d'une officine de pharmacie à ROUBAIX (59100) et attribuant le numéro de licence 59#001381 à ladite officine;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 6 mai 2024, par lequel Monsieur Julien FROMENT-GODIN, directeur général de la Mutualité Française Aisne –Nord – Pas-de-Calais, indique que l'officine de pharmacie mutualiste sise 34 boulevard Gambetta à ROUBAIX (59100) cessera définitivement son activité le 8 avril 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

ARRETE

Article 1 – Est constatée, au 8 avril 2024, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie mutualiste sise à ROUBAIX (59100), 34 boulevard Gambetta.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à ROUBAIX (59100), 34 boulevard Gambetta, entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#001381.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Julien FROMENT-GODIN.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 JUIN 2024**

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur de la performance,
de l'efficience, de la qualité de l'offre
de soins et des produits de
santé/biologie

Emmanuel SINNAEVE

Direction de la sécurité sociale - Mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes
de sécurité sociale

R32-2024-06-13-00001

ARRÊTÉ modificatif N° 6 du 13 juin 2024
portant modification des membres du conseil de
la Caisse Primaire d' Assurance Maladie de
Roubaix-Tourcoing

**ARRÊTÉ modificatif N° 6 du 13 juin 2024
portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing**

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R.121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 17 juin 2022, 30 septembre 2022, 24 janvier 2023, 31 mai 2023 et 21 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les modifications formulées par la confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres (CFE-CGC).

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 4 avril 2022 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

1/ En tant que représentants des assurés sociaux

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)

Titulaire :

Monsieur Laurent FRAIM (*en remplacement de M. Patrick MALBRANQUE*)

Suppléant :

Madame Régine TAMBRUN (*en remplacement de Mme Sana ARBAOUI*) »

Le reste est sans changement.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le 13 juin 2024

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale



Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Tél : 03 20 48 96 19 - Mél : laurent.stryjak@sante.gouv.fr
Adresse Postale : Madame la cheffe d'antenne – MNC – Antenne de Lille –
DREETS – 2 bvd de Strasbourg – BP 92019 – 59019 LILLE Cedex